

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 06425

Numéro SIREN : 410 001 952

Nom ou dénomination : VINCI CONCESSIONS

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2021 sous le numéro de dépôt 45759

VINCI Concessions

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.306.925.672 euros
Siège social : 12-14, rue Louis Blériot - 92500 Rueil-Malmaison
410 001 952 RCS Nanterre

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2021

Le sept septembre deux mille vingt et un, le Président de la Société, Monsieur Xavier HUILLARD, a pris les décisions qui suivent.

Transfert du siège social

Le Président, en application des stipulations de l'article 3 des statuts, décide le transfert du siège social du : 12-14, Rue Louis Blériot - 92500 Rueil-Malmaison, à l'adresse suivante : 1973, Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre, à compter du 18 octobre 2021.

En conséquence, le Président décide de modifier l'article 3 – « Siège social » des statuts dont le texte du premier paragraphe devient le suivant :

« Le siège social est situé : 1973, Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Pouvoirs pour les formalités

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de la présente décision afin d'effectuer toutes formalités légales consécutives à la présente décision.

Le Président



Xavier HUILLARD

VINCI Concessions

Société par Actions Simplifiée au capital de 4 306 925 672 euros
Siège social : 1973, Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre
410 001 952 RCS Nanterre

STATUTS

Edition du 18 octobre 2021

Copie certifiée conforme
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'X' followed by a horizontal line and a vertical stroke, positioned above the printed name.

Xavier HUILLARD

TITRE – FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE**ARTICLE 1 - Forme**

La Société a été constituée à l'origine sous la forme de Société Anonyme.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée le 21 octobre 2008 suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du même jour.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **VINCI Concessions**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est situé à : **1973, Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre**.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet la conception, le financement, la promotion et l'exploitation sous toutes les formes de tous ouvrages et de leurs annexes de quelque nature qu'ils soient. La Société a aussi pour objet l'entreprise, sous toutes ses formes, de tous travaux publics et particuliers ; notamment dans le domaine de l'étude et de la construction de tous ouvrages et leurs annexes de quelque nature qu'ils soient.

A ces effets, elle pourra procéder ou faire procéder, tant pour son propre compte que pour le compte de tous tiers français ou étrangers :

- à la mise en valeur de tous terrains et de tous immeubles et ouvrages ;
- à la prise d'option, l'acquisition, l'échange, le partage, la vente, la location, la concession, la gestion et l'administration de tous terrains et immeubles, tant en surface qu'en tréfonds ;
- à l'entreprise, sous toutes ses formes, de tous travaux publics et particuliers et de toutes prestations de services ;
- à la construction, l'acquisition, l'échange, le partage, la vente, la location, la concession, la gestion et l'administration de tous ouvrages publics ou privés, tant en surface qu'en tréfonds ;

- à la constitution de toutes sociétés, sous toutes formes, de tous syndicats, de toutes participations, à la prise de tous intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apports, participations, souscriptions ou achat d'actions, d'obligations et tous autres titres ou encore sous forme de commandite dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la Société ou de nature à favoriser son développement.

La Société pourra faire lesdites opérations tant en France, dans les départements et territoires français d'Outre-Mer qu'à l'étranger, soit seule, soit en participation, soit en négociation sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit par cession, location ou régie, soit au courtage et à la commission.

Elle pourra, en outre, faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par tous autres modes sans aucune exception, créer toutes sociétés tant civiles que commerciales, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, souscrire, acheter et revendre tous titres et droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

La Société pourra faire toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 5 - Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4 306 925 672 euros. Il est divisé 384.546.935 actions d'une valeur nominale de 11,20 euros chacune, entièrement libérées et toutes de la même catégorie.

ARTICLE 7 - Actions

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Les articles 8 à 11 ci-après ne s'appliquent pas si la Société est unipersonnelle.

ARTICLE 8 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

A) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

B) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

C) **Opération de Reclassement** signifie toute opération de Cession des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle ou qui la contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, ou qui sont contrôlées par la même société.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Opération de Reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

ARTICLE 9 - Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président, et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 'Agrément' des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de deux (2) mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 10 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées, à l'exception des cessions entre associés ou des opérations de reclassements mentionnées ci-après, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 8 à 10 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**Article 12 – Dirigeants sociaux**

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président a la faculté de proposer aux associés la nomination d'un Directeur Général, personne physique ou morale, disposant des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

La Société est valablement dirigée, administrée et représentée par l'un ou l'autre de son Président ou de son Directeur Général.

ARTICLE 12.1 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou personne physique, associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président, personne morale, devra être représenté par une personne physique. Le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de six (6) ans. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Le Président peut être révoqué ad nutum et sa révocation n'ouvre droit à aucune indemnité. Elle est prononcée par décision unanime des associés.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ayant délégation permanente pour certifier conforme les statuts de la Société, les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés ou de l'associé unique, des décisions du Président et signer pour ordre les convocations aux éventuelles Assemblées Générales de la Société.

ARTICLE 12.2 - Directeur Général de la Société

Dans le cas où le Président souhaite s'adjoindre un Directeur Général, les dispositions suivantes sont applicables à ce dernier.

Désignation et durée des fonctions

Sur proposition du Président, les associés nomment un Directeur Général. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de sa nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum et sa révocation n'ouvre droit à aucune indemnité. Elle est prononcée par décision unanime des associés.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président y compris du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

A ce titre, il dirige la Société et est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12.3 – Pouvoirs en matière de cautions, avals et garanties

Le Président et le Directeur Général, agissant individuellement, sont autorisés à émettre des cautions, avals et garanties au nom de la Société, avec faculté de déléguer, dans la limite d'un plafond global annuel pour la Société de 200 millions d'euros, pour une durée d'un an expirant au plus tard à la date de la décision appelée à approuver les comptes de l'exercice, étant précisé que ce plafond de 200 millions d'euros ne s'applique pas aux cautions, avals, et garanties qui pourraient être délivrées au profit de toutes administrations fiscales et douanières au cours de cette période.

Au-delà de ce plafond de 200 millions d'euros, l'émission de cautions, avals et garanties devra faire l'objet d'une autorisation des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 13 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-66 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - Compétence des associés

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés ou de l'associé unique sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

ARTICLE 15 - Modalités des décisions des associés ou de l'associé unique

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou, dans le cas où le capital social est détenu par un seul associé, de l'associé unique.

Elles résultent, au choix des associés ou de l'associé unique, soit de la réunion d'une assemblée soit d'un procès-verbal de décisions signé par tous les associés ou par l'associé unique. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sous réserve des dispositions impératives de la loi, ou de stipulations contraires des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent.

ARTICLE 16 - Assemblées

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée Générale, celle-ci se réunit sur convocation du Président ou, dans le cas où le capital social est détenu par un seul associé, de l'associé unique, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée satisfaisant aux exigences définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 17 - Acte unanime

Lorsque les décisions collectives résultent du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés ou l'associé unique et retranscrit sur le registre spécial des procès-verbaux, coté et paraphé visé à l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 18 - Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL - CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président, dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 – Commissaires aux comptes

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 - Affectation et répartition des résultats

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII – DISSOLUTION, LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – Dissolution, liquidation de la Société

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient soit à l'expiration du terme fixé par les statuts sauf prorogation, soit par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

* * *